



Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur l'arrêt du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations

État le 23 mars 2022 / Date prévue pour l'entrée en vigueur des modifications :
1^{er} avril 2022

Remarques générales

La Confédération propose via l'application SwissCovid un système dit de traçage de proximité, qui enregistre les rapprochements entre des personnes au moyen de l'interface Bluetooth équipant la plupart des téléphones portables. Grâce au système dit de traçage des présences, elle offre également aux participants à une manifestation la possibilité de scanner un code QR leur permettant, après la manifestation, d'alerter les autres participants en cas d'infection par le SARS-CoV-2.

Le système de traçage de proximité se fonde sur l'art. 60a de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), alors que le système de traçage des présences repose sur l'art. 3, al. 7, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 ; RS 818.102). Le système de traçage des présences doit être vu comme un complément nécessaire au système de traçage de proximité, dont il respecte également les principes.¹

Selon l'art. 60a, al. 8, LEp, le Conseil fédéral est tenu de prévoir l'arrêt du système de traçage de proximité pour le coronavirus dès que celui-ci n'est plus requis ou qu'il ne se révèle pas suffisamment efficace pour lutter contre l'épidémie causée par le coronavirus. Le traçage des présences étant intégré à l'application SwissCovid et soumis aux mêmes principes, cette obligation vaut également pour ce système. En d'autres termes, le système de traçage des présences doit être mis hors service au moment de la désactivation de l'application SwissCovid, même s'il n'existe aucune prescription légale explicite à cet égard².

Suite à la décision du Conseil fédéral du 16 février 2022 de supprimer au 31 mars 2022 l'obligation faite aux personnes testées positives au SARS-CoV-2 de s'isoler, les conditions requises pour poursuivre efficacement l'utilisation de l'application SwissCovid ne sont momentanément plus remplies. L'application sera donc dé-

¹ Voir le rapport explicatif concernant l'ordonnance du 30 juin 2021 sur un système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations (OSIM), p. 3 ss., disponible sur : [ofsp.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Mesures et ordonnances.](https://www.ofsp.admin.ch/maladies/maladies-infectieuses-flambées-épidémies-pandémies/flambées-et-épidémies-actuelles/coronavirus/mesures-et-ordonnances)

² Voir le rapport explicatif concernant l'OSIM (*ibid.*), art. 20, p. 8.

sactivée, tout du moins temporairement. Suivant l'évolution de la situation épidémiologique pendant les mois d'hiver 2022/2023, il convient toutefois de préserver la possibilité de reprendre l'exploitation de l'application.

La mise hors service de l'application SwissCovid implique l'abrogation, inscrite dans la présente ordonnance d'arrêt, des ordonnances applicables au traçage de proximité et au traçage des présences, à savoir l'ordonnance du 24 juin 2020 sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (OSTP ; RS 818.101.25) et l'ordonnance du 30 juin 2021 sur un système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations (OSIM ; RS 818.102.4). Plusieurs dispositions définies dans d'autres ordonnances sont également concernées, notamment l'art. 93, al. 1, let. a^{bis}, de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (OEp ; RS 818.101.1) et l'art. 23, al. 5^{bis}, de l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24). Toute réactivation de l'application SwissCovid présuppose donc que le Conseil fédéral adopte une nouvelle fois ces dispositions légales.

Commentaires des dispositions

Art. 1 Principe

L'art. 1 fixe le principe selon lequel le traçage de proximité et le traçage des contacts sera désactivé. Cette désactivation concerne en principe tous les composants pertinents, à savoir les systèmes exploités par la Confédération (cf. art. 2) et l'application SwissCovid installée sur les téléphones portables des utilisateurs, qui sera désactivée dans le cadre d'une mise à jour séparée (cf. art. 3).

Art. 2 Composants exploités par la Confédération et données y comprises

L'al. 1 prévoit l'arrêt des composants exploités par la Confédération dans le cadre du traçage de proximité et du traçage des présences. La mise hors service du *back-end* entraîne aussi de facto la désactivation de l'application SwissCovid, puisque celle-ci se trouve dès lors dans l'incapacité de recevoir de nouvelles clés et des codes d'identification de manifestations³. La *let. a* oblige donc la Confédération à désactiver le système de *back-end* nécessaire pour échanger des clés privées dans le cadre du traçage de proximité (voir art. 5, al. 1, et art. 6, al. 4, OSTP). Selon la *let. b*, c'est le système d'échange des codes d'identification relatifs aux manifestations, utilisé en lien avec le traçage des présences et l'OSIM, qui sera désactivé (voir art. 7, al. 2, OSIM), et la *let. c* prévoit également l'arrêt du système commun de traçage de proximité et de traçage des présences permettant aux participants identifiés comme infectés et ayant reçu un code d'autorisation de déclencher des informations (voir art. 6, al. 2, OSTP et art. 3, al. 1, let. d, OSIM). Cette mesure empêche que de nouveaux codes d'autorisation soient générés ou saisis par des participants.

En vertu de l'al. 2, toutes les données saisies dans des bases de données ou systèmes visés à l'al. 1 doivent être détruites. Cela concerne notamment les clés privées de participants infectés concernés par le traçage de proximité (*let. a*), les codes d'identification des manifestations dans le cadre du traçage des présences (*let. b*) et les codes pour autoriser la transmission des clés privées et des codes d'identification des mani-

³ Voir le rapport explicatif concernant l'OSTP, art. 15, p. 13, disponible sur : [ofsp.admin.ch](https://www.fed.admin.ch/osp) > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Mesures et ordonnances.

festations (*let. c*). Les données entièrement anonymisées recueillies à des fins statistiques ne sont par contre pas concernées par cette mesure et peuvent continuer à être traitées à cette fin.

Aux fins de la transmission réciproque d'informations dans le cadre du traçage de proximité, un contrat étatique a été conclu avec l'Allemagne⁴ ; la durée de cet accord est limitée au 30 juin 2022 et doit être prolongée à une date ultérieure. Conformément à l'al. 3, aucune donnée ne doit être échangée entre le système de liaison permettant la transmission réciproque d'informations avec l'Allemagne, géré par la Suisse en vertu de l'accord contractuel, d'une part, et le système de *back-end* mentionné à l'al. 1, let. a, d'autre part (cf. §8, ch. 5 du contrat étatique).

Art. 3 Application SwissCovid

L'al. 1 prévoit que l'arrêt de l'application SwissCovid ainsi que l'arrêt de toutes les fonctions soient communiqués aux participants par le biais d'une notification lors de l'ouverture de l'application.

L'al. 2 prévoit que les utilisateurs soient invités à désinstaller l'application. L'obligation découlant de l'art. 60a, al. 8, LEp est ainsi remplie.

La désactivation automatique et la notification concernant la l'arrêt n'ont lieu que si la dernière version de l'application est installée sur le téléphone portable. Si, le jour de la désactivation (1^{er} avril 2022), une version antérieure de l'application est installée en raison d'un arrêt des mises à jour par exemple, l'application continuera de fonctionner en arrière-plan jusqu'à sa désactivation manuelle.

Les systèmes de *back-end* étant toutefois désactivés (cf. art. 1, al. 1), il ne sera pas possible de recevoir ou d'envoyer une notification ou une clé. Par ailleurs, les informations transmises au moyen de l'interface Bluetooth (*Rolling Proximity Identifiers*, ci-après : RPI) ne permettront toujours pas de déterminer les déplacements de l'utilisateur étant donné qu'elles changent plusieurs fois par heure et qu'un RPI ne fournit aucune indication sur des RPI précédents, sur le téléphone portable ou sur l'utilisateur. D'autant plus que les clés modifiées quotidiennement (*Temporary Exposure Keys*, TEK) faisant partie du RPI sont uniquement enregistrées, en toute sécurité, sur les téléphones portables des utilisateurs et sont effacées après 14 jours, ce qui exclut pratiquement tout accès non autorisé à ces clés.

Art. 4 Journaux des accès

L'art. 4 reprend les dispositions correspondantes de l'OSTP (art. 11) et de l'OSIM (art. 14). Il vise à garantir l'existence de la base légale relative à l'accès aux journaux pour faire face à toutes infractions commises lors de la génération de codes d'autorisation qui ne seraient découvertes qu'après l'arrêt de l'application SwissCovid.

Art. 5 Abrogation d'autres actes

L'art. 5 prévoit l'abrogation des ordonnances applicables au traçage de proximité et au traçage des présences (OSTP et OSIM). Cette disposition est valable pour une durée

⁴ Accord entre le Département fédéral de l'intérieur de la Confédération suisse et l'Institut Robert Koch, institut fédéral relevant du ministère fédéral allemand de la Santé, relatif aux applications de traçage du COVID-19 (échange de clés par l'intermédiaire d'un serveur passerelle géré en Suisse afin d'assurer l'interopérabilité transfrontalière) (RS **0.818.104.136.1**).

indéterminée (voir art. 7, al. 2). Comme indiqué précédemment, les ordonnances seront réactivées au moyen d'une nouvelle adoption si une situation épidémiologique future l'exige.

Art. 6 Modification d'un autre acte

Selon l'*art. 6*, la désactivation de l'application SwissCovid et des systèmes de traçage de proximité et de traçage des présences implique l'abrogation de la disposition correspondantes figurant dans l'OEp. Cette disposition règle les compétences relatives à la génération de codes d'autorisation permettant d'envoyer des notifications. Comme déjà annoncé, aucun code d'autorisation ne sera envoyé durant la phase de désactivation de l'application SwissCovid. En revanche, la disposition sera maintenue dans l'ordonnance 3 COVID-19 qui prévoit une exception relative à l'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux (art. 23, al. 5^{bis}).

Art. 7 Entrée en vigueur

Conformément au délai fixé dans les bases légales pertinentes, la présente ordonnance d'arrêt est valable jusqu'au 31 décembre 2022 (*al. 1*). Les dispositions relatives à l'abrogation de l'OSTP et de l'OSIM (art. 5) ainsi que la disposition concernant la modification d'autres actes s'appliquent en revanche pour une durée indéterminée (*art. 2*).